



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-031

PUBLIÉ LE 28 MARS 2018

Sommaire

DDT

- 32-2018-02-28-007 - Arrêté mettant en demeure Monsieur DUBOS de réaliser des mesures à titre conservatoire concernant le plan d'eau identifié sous le numéro L-32-222-017 (2 pages) Page 3
- 32-2018-02-28-006 - Arrêté mettant en demeure Monsieur DUVIGNEAU de réaliser des mesures à titre conservatoire concernant le plan d'eau identifié sous le numéro L-32-222-009 (2 pages) Page 6
- 32-2018-02-23-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-001 du 30 juin 2006 portant réglementation en vue de prévenir les feux de forêt et milieux naturels dans le département du Gers (4 pages) Page 9
- 32-2018-02-28-008 - ARRÊTÉ prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-12-003 du 06 juin 2017 plaçant le département du Gers en situation de vigilance sécheresse (2 pages) Page 14

PREF-CAB

- 32-2018-02-21-001 - Renouvellement agrément CSSR Actiroute (3 pages) Page 17

PREF-DCL

- 32-2018-02-21-005 - Arrêté constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros et sa transformation en syndicat mixte (2 pages) Page 21
- 32-2018-02-22-004 - Copieur-C1-20180226175352 (3 pages) Page 24

DDT

32-2018-02-28-007

Arrêté mettant en demeure Monsieur DUBOS de réaliser des mesures à titre conservatoire concernant le plan d'eau identifié sous le numéro L-32-222-017

Mise en demeure M. DUBOS de réaliser des mesures à titre conservatoire sur son plan d'eau



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**Arrêté n°
mettant en demeure Monsieur DUBOS
de réaliser des mesures à titre conservatoire
concernant le plan d'eau identifié sous le numéro L-32-222-017**

commune de MAGNAN

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code Civil ;

Considérant le compte rendu de visite des ouvrages établi le 12 janvier 2018 par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des territoires (D.D.T.) ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi le 12 janvier 2018 par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des territoires ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 17 janvier 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1: Mise en demeure

Monsieur Dubos domicilié A Pandele à (32110) MAGNAN, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure de réaliser les actions visées dans les articles suivants dans les délais prescrits.

Le permissionnaire informera le service Eau et Risques du calendrier prévisionnel des actions mises en œuvre dès réception du présent arrêté.

Article 2: Mesure conservatoire

- La côte du plan d'eau L-32-222-017 est abaissée et maintenue 2 mètres minimum en deçà de la côte du radier de l'évacuateur de crue afin de mettre en sécurité la Route Départementale n°6 au niveau de l'aqueduc transversal.

Le maintien de cette côte est réalisé sous le contrôle du permissionnaire qui prend toutes les dispositions pour ne pas causer de dommage aux tiers, aux biens ou aux milieux naturels situés en amont et en aval ;

- Le bassin bâti en brique rouge, en aval de l'aqueduc, est enlevé ;
- La buse reliant le bassin bâti au plan d'eau est remplacé par un fossé à ciel ouvert, de largeur minimale, au fond, de 0,5 mètre, aligné sur le fond de l'aqueduc.

Article 3: Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 2 rendra caduc le présent arrêté.

Article 4: Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 7: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que madame la Procureure, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

Article 8: Exécution

Madame et messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Magnan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'Agence Française pour la Biodiversité, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Guy FITZER

DDT

32-2018-02-28-006

Arrêté mettant en demeure Monsieur DUVIGNEAU de
réaliser des mesures à titre conservatoire concernant le
plan d'eau identifié sous le numéro L-32-222-009

*Mise en demeure de M. DUVIGNEAU de réaliser des mesures à titre conservatoire sur son plan
d'eau*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**Arrêté n°
mettant en demeure Monsieur DUVIGNEAU
de réaliser des mesures à titre conservatoire
concernant le plan d'eau identifié sous le numéro L-32-222-009**

commune de MAGNAN

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code Civil ;

Considérant le compte rendu de visite des ouvrages établi le 12 janvier 2018 par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des territoires (D.D.T.) ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi le 12 janvier 2018 par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des territoires ;

Considérant que le plan d'eau ne garantit pas la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 17 janvier 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1: Mise en demeure

Monsieur Duvigneau domicilié Route de Daunian à (32110) MAGNAN, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure de réaliser les actions visées dans les articles suivants dans les délais prescrits.

Le permissionnaire informera le service Eau et Risques du calendrier prévisionnel des actions mises en œuvre dès réception du présent arrêté.

Article 2: Mesures conservatoires

- La cote du plan d'eau L-32-222-009 est abaissée et maintenue 2 mètres minimum en deçà de la cote du radier de l'évacuateur de crue afin de mettre en sécurité la Route Départementale n°6 au niveau de l'aqueduc transversal.
Le maintien de cette cote est réalisé sous le contrôle du permissionnaire qui prend toutes les dispositions pour ne pas causer de dommage aux tiers, aux biens ou aux milieux naturels situés en aval ;
- Les maçonneries en aval de l'évacuateur de crue, appuyées sur le remblai routier, empêchant le bon écoulement des eaux dans les fossés le long de la voirie sont enlevées.

Article 3: Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 2 rendra caduc le présent arrêté.

Article 4: Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 7: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que madame la Procureure, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

Article 8: Exécution

Madame et messieurs le secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Magnan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'Agence Française pour la Biodiversité, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 FEV. 2018**
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général




Guy FITZER

DDT

32-2018-02-23-008

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2006-181-001 du 30 juin 2006 portant réglementation en
vue de prévenir les feux de forêt et milieux naturels dans le
*Arrêté modificatif de la réglementation concernant la prévention des feux de forêt et des milieux
naturels dans le Gers*
département du Gers

N° d'enregistrement : 2018

ARRETE
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-181-001 du 30 juin 2006,
portant réglementation en vue de prévenir les feux de forêt et milieux naturels
dans le département du Gers

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2006-181-001, et l'ensemble des textes et réglementations qu'il vise ;

Considérant que, pour d'une part clarifier le périmètre des déclarations d'intentions de brûlage concerné vis-à-vis des déclarants et des maires des communes du département du Gers et d'autre part simplifier les circuits administratifs, il y a lieu à modifier l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°2006-181-001, annexe constituée des deux imprimés de déclaration à remplir, dénommés annexe 1-1 et annexe 1-2 ;

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Les annexes n°1-1 et 1-2 de l'arrêté préfectoral n°2006-181-001 du 30 juin 2006 sont remplacées par les documents joints au présent arrêté.

Article 2 : Dans l'article 3-1-1 de l'arrêté préfectoral n°2006-181-001 du 30 juin 2006, l'acronyme « DDAF » est remplacé par « DDT ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-181-001 du 30 juin 2006 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Il fera également l'objet d'un affichage, pendant un mois, dans toutes les mairies du département, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, mesdames les sous-préfètes de MIRANDE et CONDOM, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Gers, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et de la forêt ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Auch, le **23 FEV. 2018**

La préfète



Catherine SÉGUIN

**BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX ISSUS DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE OU FORESTIÈRE
COUPÉS OU SUR PIEDS
(annexe 1.1 : Partie déclarative)**

RAPPEL IMPORTANT

- Cette déclaration **concerne seulement les propriétaires agricoles ou forestiers, ou leurs ayants droits**, pour des incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins agricoles, forestières.
- Dans le cas de brûlage de résidus de culture portés à la PAC, vous devez aussi compléter la demande d'autorisation en annexe 1-2 et joindre les pièces justificatives demandées.

Attention : Les autres usages de feux : déchets verts de jardins ou de parc, brûlage de pailles et d'autres déchets réalisés par des particuliers, pour leur propre compte et à titre non professionnel, ou par des collectivités dans le cadre d'opérations d'intérêt général, **sont interdits par le Règlement Sanitaire Départemental (Art. 84).**
Ces déchets doivent être amenés en déchetterie. Cette déclaration ne doit pas être envoyée dans ce cas.

M, Mme, Melle :
(rayer les mentions inutiles ou coller une étiquette PAC)

Adresse complète :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Dates prévues de brûlage :

Type(s) d'opération(s) prévue(s) :

Au vu de la présente, je m'engage à respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et rappelées ci-dessous :

- ↪ les opérations de brûlage prévues sont en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental consultable sur le site internet départemental de l'État : <http://www.gers.gouv.fr/Publications/Publications-des-services/Reglement-sanitaire-departemental>
- ↪ les feux seront allumés manuellement, par le propriétaire ou un ayant droit présent sur place. Ce dernier s'assurera qu'aucune interdiction temporaire n'ait été prise et devra prévenir le CTA/CODIS (18 ou 112) au minimum le jour précédent tout début d'opération, avec confirmation 1 heure avant le début de la mise à feu.
- ↪ les opérations de brûlages auront lieu pendant le jour et par temps absolument calme ; l'heure de l'incinération sera choisie de telle sorte que tout feu soit éteint ou à défaut noyé avant midi, le recouvrement par de la terre est interdit,
- ↪ le responsable de l'écobuage devra exercer une surveillance permanente des travaux ; disposer d'un moyen d'alerte rapide en cas d'extension incontrôlée du feu (VL, téléphone portable, ...) et si possible d'un moyen de premier secours (tonne à eau...),
- ↪ les foyers ne devront en aucun cas se trouver à l'aplomb des arbres,
- ↪ les incinérations sur une surface de plus de dix hectares à la fois sont interdites,
- ↪ pour le brûlage des résidus de cultures et autres végétaux sur pied, un pare-feu d'au moins 15 mètres de large sera établi par un discage, sur le pourtour de la parcelle à incinérer, le maintien à proximité immédiate en un lieu protégé de la ou des parcelles concernées, d'un tracteur attelé avec des disques, est obligatoire pendant toute la durée des opérations,
- ↪ les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes,
- ↪ les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre. Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- ↪ Pour les brûlages soumis à demande d'autorisation (annexe 1-2), il ne sera procédé à celui-ci que lorsque l'autorisation écrite aura été notifiée au demandeur par le DDT ou son représentant.

Fait à _____ le / /20

Avis et Visa du(des) maire(s) _____

Signature du déclarant **précédée de la mention :**
« lu et approuvé »

Signature du maire **précédée de la mention :**
« pas d'opposition » ou « n'autorise pas l'opération »

Attention : les services de secours et d'incendies pourront demander le report de l'opération s'ils jugent que les conditions ne sont pas favorables.

**Copie du document à transmettre sous 15 jours à : Direction départementale des territoires - Service Agriculture Durable
19 place de l'ancien Foirail - BP 342 - 32007 AUCH Cedex ddt-conditionnalite@gers.gouv.fr**

CONDITIONNALITE PAC
Demande d'autorisation exceptionnelle de brûlage des résidus de paille et de certaines cultures pour
raisons phytosanitaires
(Annexe 1.2 : parcelles déclarées à la PAC)

Rappel des règles de conditionnalités : le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, est interdit par la conditionnalité des aides PAC, sauf autorisation exceptionnelle pour raisons phytosanitaires. **C'est l'objet du présent formulaire de demande.**

Ne sont pas concernés par le présent formulaire, car leur brûlage est autorisé par la conditionnalité PAC dans tous les cas :

- les cultures de riz, de lin et de chanvre, et les précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées bénéficiant d'une dérogation permanente,
- le brûlage des ceps et sarments de vigne non concernés par l'interdiction,

Mme/M. : **ou raison sociale :**

N° Pacage du demandeur : 032

N° d'ilot PAC	Nature de la culture	surfaces concernées par le brûlage

Conformément aux dispositions de l'article D615-47 du code rural, demande d'autorisation préfectorale exceptionnelle pour motif(s) **phytosanitaire(s)** à préciser :

.....

Document à retourner à : DDT du Gers, Service Agriculture Durable
19 place de l'ancien Foirail - BP 342 - 32007 AUCH Cedex ddt-conditionnalite@gers.gouv.fr

accompagné de :
 - annexe 1.1 : Partie déclarative

Vous devrez attendre la décision de l'administration avant de procéder au brûlage.

Partie réservée à l'administration

Avis de la direction départementale des territoires du Gers (Service agriculture Durable) :

Favorable Défavorable :

Motif du refus :

Fait à Auch, le
 Par délégation de la préfète,
 Pour le directeur départemental des territoires du Gers,

DDT

32-2018-02-28-008

ARRÊTÉ prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°
32-2017-06-12-003 du 06 juin 2017 plaçant le département
du Gers en situation de vigilance sécheresse

Abrogation AP n° 32-2017-06-12-003 du 06 juin 2017 - situation sécheresse

ARRÊTÉ n°

**prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-12-003 du 06 juin 2017
plaçant le département du Gers en situation de vigilance sécheresse**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code civil,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin amont de l'Adour approuvé le 19 mars 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-12-003 du 06 juin 2017 plaçant le département du Gers en situation de vigilance sécheresse,

Considérant que le niveau des ressources en eau disponible, les débits des cours d'eau et la situation météorologique actuelle ne justifient plus la vigilance sur la situation de la ressource en eau du département,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-12-003 du 06 juin 2017 plaçant le département du Gers en situation de vigilance sécheresse est abrogé.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies du département. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gers.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.
Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 3 – Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfètes de Mirande et Condom, les maires des communes du Gers, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 FEV. 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son insertion au Recueil des Actes Administratifs.

PREF-CAB

32-2018-02-21-001

Renouvellement agrément CSSR Actiroute



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRETÉ N°
portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 modifié, attribuant l'agrément n° R 13 032 0007 0 à la SARL ACTI-ROUTE représentée par M. Joël POLTEAU, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Christophe SAINT-SULPICE, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément précité, présentée par M. Joël POLTEAU le 29 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'agrément N° R 13 032 0007 0 délivré à M. Joël POLTEAU, pour son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE situé 9 rue du Docteur Chevallereau, à FONTENAY-LE-COMTE (85200), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2018.

Article 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci pourra être renouvelé dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de formation suivants :

- **CONTINENTAL, 20 rue Maréchal Foch - 32100 CONDOM**
- **HOTEL SOLENCA, avenue Daniate - 32110 NOGARO**
- **HOTEL CAMPANILE, ZI Engachies, route de Toulouse -32000 AUCH**

M. Joël POLTEAU désigne, pour le représenter au titre de l'encadrement technique et administratif des stages, les personnes suivantes :

Mme Olivia RONDARD
M. Jérôme BOUFFANDEAU
Mme Chantal BOZZI
M. Bjorn BRACHT
M. Gérard DURAND

Mme Bénédicte GILLOT
Mme Élise TCHEREMINIAN
Mme Myriam BARON
M. Saâdi BELHADI
Mme GOVINDOORAZOO Marie André
Mme Line ROUSSIERE

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse à la préfecture les justificatifs mentionnés aux *a* à *d*' du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité de la personne concernée.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés au registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos - 50, Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX).

Article 11 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 21 FEV. 2018

Pour la préfète
Le directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-DCL

32-2018-02-21-005

Arrêté constatant la modification de la composition du
syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de
l'Arros et sa transformation en syndicat mixte

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-

constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros et sa transformation en syndicat mixte

LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Cœur d'Astarac Arros en Gascogne la dotant notamment de la compétence « eau potable » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Miélan, membre de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, adhère au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II et III de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté de communes Cœur d'Astarac Arros en Gascogne est substituée à ses communes membres et que le syndicat est transformé en syndicat mixte ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros est composé :

- de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne en représentation substitution de sa commune membre de Miélan ;

- des communes d'Aux-Aussats, Beccas, Betplan, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montégut-Arros, Villecomtal-sur-Arros (communauté de communes Astarac Arros en Gascogne)

- de la commune de Rabastens de Bigorre (communauté de communes Adour Madiran, département des Hautes Pyrénées).

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros est transformé en syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 FEV. 2018

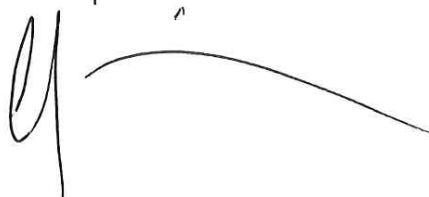
la préfète



Béatrice LAGARDE

Fait à Auch, le 21 FEV. 2018

la préfète



N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-02-22-004

Copieur-C1-20180226175352

Arrêté préfectoral portant modification de la Commission Locale de l'Eau dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin de la Midouze"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques

**Arrêté Préfectoral
portant modification de la Commission Locale de l'Eau
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin de la Midouze »**

Le préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE),

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin.

REPRESENTANTS

Mme Marilyne BEYRIS
M. Ronny GUARDIA-MAZZOLENI
Mme Dominique DEGOS
M. Gérard CASTET

M. Alain BERTIN

M. Christian DOUSSAN

COLLECTIVITES

Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
Conseil Régional d'Occitanie
Conseil Départemental des Landes
Conseil Départemental du Gers

Communauté de communes des Bastides et Vallons
du Gers

Communauté de communes du Pays Morcenais

M. Frédéric RE	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour
M. Vincent LESPERON	Communauté de communes du Pays Tarusate
M. Jean-Luc BLANC SIMON	Communauté de communes du Cœur de Haute Landes
M. Antoine LEQUERTIER	Communauté de communes des Landes d'Armagnac
M. Bernard KRZYNSKI	Communauté d'agglomération du Marsan
M. Daniel DUCAM	Communauté de communes du Pays Villeneuve en Armagnac Landais
M. Robert PACHE	Communauté de communes Artagnan en Fezensac
M. Jean-Jacques SOLANS	Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne
M. Marc PAYROS	Commune de communes Armagnac Adour
M. Pierre CAZERES	Communauté de communes du Bas Armagnac
M. Jean-Louis FAIVRE	Communauté de communes du Grand Armagnac
M. Laurent CIVEL	Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels
M. Jean-François CAZALIS	Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube
Mme Marie-Antoinette BARBIER	Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze
M. Michel POULAIN	Syndicat mixte du Midou et de la Douze
M. Serge JOURDAN	Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac
M. Michel CHANUT	Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze
M. Paul CARRERE	Etablissement Public Territorial de Bassin Institution Adour
M. Christophe TERRAIN	Etablissement Public Territorial de Bassin Institution Adour

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées.

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers ou son représentant,
Monsieur le président de la SEPANSO ou son représentant,
Madame la présidente de Midouze Nature ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ADASEA du Gers ou son représentant,
Monsieur le président de UFC Que choisir des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant,
Monsieur le président des Amis de la Terre du Gers ou son représentant,
Monsieur le président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers ou son représentant,
Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le président de l'Organisme Unique de Gestion des eaux d'irrigation IRRIG'ADOUR ou son représentant.

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant,
Monsieur le Préfet des Landes, coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant,
Monsieur le Préfet du Gers ou son représentant,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ou son représentant,
Monsieur le Délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ou son représentant,

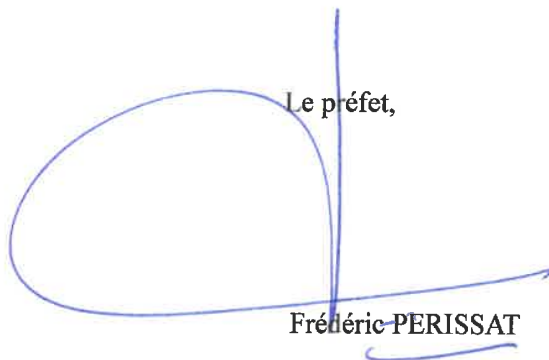
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant composition de la CLE du SAGE « Bassin de la Midouze » est abrogé.

Article 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le 22 FEV. 2018

Le préfet,



Frédéric PERISSAT